

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

## ABONNEMENTS

| Dans la Colonie :   | Hors de la Colonie : |
|---------------------|----------------------|
| Un an... 20 francs. | Un an... 25 francs.  |
| Six mois. 12 —      | Six mois. 15 —       |
| Le numéro.....      | 1 —                  |

## POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

*S'adresser au Chef de l'Imprimerie*

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.  
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

## ANNONCES

|                                                                                                |         |
|------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| Une insertion de 1 à 4 lignes.....                                                             | 6 fr.   |
| Chaque ligne en plus.....                                                                      | 1 fr.   |
| Une page entière.....                                                                          | 150 fr. |
| Une demi-page (soit en hauteur, soit en larg.)                                                 | 75 fr.  |
| Chaque annonce répétée, moitié prix de la première sans que ce prix soit inférieur à 6 francs. |         |

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

## Actes du Gouvernement général.

- 18 octobre 1925. — Arrêté relatif à l'incorporation du 2<sup>e</sup> contingent de la classe 1925..... 381  
20 octobre. — Arrêté fixant les conditions des voyages des élèves des Ecoles du Gouvernement général..... 382

## Actes du Gouvernement local.

- 4 novembre 1925. — Décision nommant les membres de la Commission chargée d'établir la liste électorale pour la Chambre d'Agriculture de Guinée..... 382  
16 novembre. — Arrêté portant admission en non valeur de divers titres de recette du Budget local..... 383  
29 octobre. — Règlement fixant les conditions dans lesquelles pourra être exempté de la vérification de l'Office du caoutchouc de Conakry ou de ses succursales, le caoutchouc en provenance de la Côte d'Ivoire..... 383

## INSERTIONS SOMMAIRES

## Actes du Gouvernement local.

- Administration générale..... 383  
Affaires politiques..... 383  
Agriculture, Service zootechnique..... 384  
Commune mixte..... 384  
Contributions et taxes..... 384  
Douanes..... 384  
Enseignement..... 384  
Gardes de cercle..... 385  
Santé et Assistance médicale..... 385  
Affaires diverses..... 385  
Erratum..... 386

## PARTIE NON OFFICIELLE

## AVIS ET COMMUNICATIONS :

- Avis de concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire à l'Administration centrale du Ministère des Colonies..... 386

- Avis de concours pour l'emploi de commis stagiaire du cadre commun supérieur des Postes et Télégraphes de l'A. O. F. 386  
Avis de concours pour l'emploi de contrôleur-adjoint des Douanes. 386  
Avis de concours pour l'emploi de commis de 4<sup>e</sup> classe des Trésoreries coloniales..... 386  
Avis aux navigateurs..... 387  
État nominatif des tirailleurs libérés, décédés ou disparus pour lesquels le commandant militaire possède des carnets de pécule..... 387  
Service de la Curatelle..... 387  
Avis d'ouverture de succession..... 388  
Bilan de la Banque au 31 octobre 1925..... 389  
Annonces..... 389

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

ARRÊTÉ du Gouverneur général relatif à l'incorporation du 2<sup>e</sup> contingent de la classe 1925.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 8 mai 1923, promulguant en Afrique occidentale française la loi du 1<sup>er</sup> avril 1923;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> avril 1923, sur le recrutement de l'armée;

Vu la loi du 19 octobre 1915, soumettant aux obligations militaires les Sénégalais des communes de plein exercice du Sénégal;

Vu la loi du 29 septembre 1916, étendant aux descendants des originaires des communes de plein exercice du Sénégal, les dispositions de la loi du 19 octobre 1915;

Vu la circulaire (Guerre) n° 1774 2/1 du 7 février 1924, sur les opérations du recensement de la classe 1925;

Vu l'arrêté interministériel du 6 mars 1924, déterminant les conditions d'application de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1923, et notamment celles de l'article 93 de cette loi, dans les Colonies, pays de protectorat ou territoires à mandat situés hors du bassin méditerranéen;

Vu le décret du 20 octobre 1923 et l'arrêté interministériel du 13 août 1925, fixant les conditions d'application de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1923 aux Français et naturalisés Français résidant à l'étranger, hors d'Europe ou des pays limitrophes de la Méditerranée ;

Vu le câblogramme circulaire (Colonies) n° 707 du 16 octobre 1925,

**ARRÊTE :**

**Article premier.** — Les jeunes gens du Sénégal, originaires ou descendants d'originaires des 4 communes de plein exercice, du 2<sup>e</sup> contingent de la classe 1925, pris bons service armé, bons service auxiliaire ou bons absents, les ajournés des classes 1923-1924 pris bons service armé, bons service auxiliaire ou bons absents par le Conseil de révision de la classe 1925, seront incorporés au bataillon de l'A. O. F. ou au 6<sup>e</sup> régiment d'artillerie coloniale, à la date du 20 novembre 1925.

**Art. 2.** — Font partie du 2<sup>e</sup> contingent les jeunes gens nés à partir du 1<sup>er</sup> juin 1905.

**Art. 3.** — L'incorporation des hommes portés sur les tableaux de recensement du Sénégal aura lieu sur convocation de l'autorité militaire qui adressera les ordres d'appel aux autorités administratives locales. La mise en route des recrues sera assurée par l'autorité administrative, de concert avec l'autorité militaire dans les localités où il existe une garnison.

**Art. 4.** — Les jeunes gens du 2<sup>e</sup> contingent, inscrits sur les tableaux de recensement des colonies limitrophes du Sénégal, sont dispensés de la présence effective sous les drapeaux en exécution de l'article 5 de l'arrêté interministériel du 6 mars 1924.

**Art. 5.** — Les jeunes gens ajournés des classes 1923 et 1924 et les jeunes gens de la classe 1925 résidant en Gambie anglaise qui ont été reconnus bons service armé, bons service auxiliaire, bons absents par les Conseils de révision de la classe 1925 de leurs domiciles, seront dirigés sur le bureau de recrutement de Dakar par les soins du Consul de France, et conformément aux prescriptions du décret du 20 octobre 1923.

**Art. 6.** — Le Général commandant supérieur des troupes du groupe de l'Afrique occidentale française, les Lieutenants-Gouverneurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 18 octobre 1925.

CARDE.

**ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant les conditions de voyage des élèves des Ecoles du Gouvernement général.**

**LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,**  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu les arrêtés en date du 1<sup>er</sup> mai 1924 :

- 1<sup>o</sup> Réorganisant l'Ecole William-Ponty ;
- 2<sup>o</sup> Portant organisation de l'Ecole de médecine ;
- 3<sup>o</sup> Réorganisant l'Ecole des pupilles mécaniciens indigènes de la Marine de l'Afrique occidentale française,

**ARRÊTE :**

**Article premier.** — Sont et demeurent abrogés :

- 1<sup>o</sup> L'article 50 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> mai 1924, réorganisant l'Ecole William-Ponty ;
- 2<sup>o</sup> L'article 25 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> mai 1924, portant organisation de l'Ecole de médecine ;
- 3<sup>o</sup> L'article 33 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> mai 1924, réorganisant l'Ecole des pupilles mécaniciens indigènes de la Marine de l'Afrique occidentale française.

**Art. 2.** — Ces articles sont remplacés par le texte suivant :

« Les élèves voyagent en 3<sup>e</sup> classe sur les voies ferrées, les bateaux fluviaux, les paquebots et les cargo-boats. Toutefois, lorsqu'il n'existe pas de 3<sup>e</sup> classe, ils voyagent dans la classe immédiatement inférieure.

« Ils ont droit au transport gratuit de 25 kilogrammes de bagages et, le cas échéant, à un porteur. Les élèves de 3<sup>e</sup> année ont droit, à leur sortie définitive, au transport gratuit de 50 kilogrammes de bagages, sans que cette faveur modifie leur classement ».

**Art. 3.** — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe, le Directeur des Finances et de la Comptabilité, l'Inspecteur général de l'Enseignement, le Directeur de l'Ecole de médecine, le Directeur de l'Ecole de médecine-vétérinaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à la rentrée des classes de l'année scolaire 25-26 et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 20 octobre 1925.

CARDE.

**ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL**

*DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. nommant les membres de la Commission chargée d'établir la liste électorale pour la Chambre d'Agriculture de Guinée.*

**LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,**  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 9 mars 1925, promulgué le 6 mai suivant réglant le mode d'institution des Chambres d'Agriculture et d'Industrie en Afrique occidentale française ;

Vu l'article 12 de l'arrêté général du 20 juin 1925, modifiant l'arrêté du 16 août 1923, portant réorganisation des Chambres de Commerce en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté général du 8 octobre 1925 instituant une Chambre d'Agriculture et d'Industrie en Guinée française et fixant le nombre de ses membres et la composition du collège appelé à les élire,

**DÉCIDE :**

**Article premier.** — La Commission chargée d'établir la liste électorale pour l'élection des membres de la Chambre d'Agriculture et d'Industrie de la Guinée française est composée ainsi qu'il suit :

**Président :**

M. l'Administrateur-Maire de la Commune-mixte de Conakry,

**Membres :**

MM. Barbe, membre de la Chambre de Commerce ;  
Lencir, attaché de Parquet ;

**Art. 2.** — Cette Commission se réunira sur la convocation de son président.

**Art. 3.** — La présente décision sera communiquée et publiée partout où besoin sera.

Conakry, le 4 novembre 1925.

M. SIMON.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant admission en non valeurs de divers titres de recette du budget local.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;  
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les articles 189 et 199 du décret financier du 30 décembre 1912, complété par celui du 24 août 1918;

Sur le rapport du Secrétaire général *ad hoc*;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 5 novembre 1925,

ARRÊTE :

Article premier. — Est prononcée l'admission en non valeurs dans les écritures de l'Ordonnateur et du Trésorier-Payeur d'une somme de 2.379 fr. 55, montant des ordres de recette détaillés ci-après figurant dans les restes à recouvrer du budget local à la clôture de l'exercice 1924 :

| EXERCICE    | NUMÉROS          | NOMS DES REDEVABLES       | MONTANT               |
|-------------|------------------|---------------------------|-----------------------|
| 1923        | 667              | Taillantou .....          | 12 <sup>f</sup> 60    |
| —           | 809              | Vérité .....              | 66 »                  |
| —           | 179 <sup>3</sup> | Stéphen (Guillaume) ..... | 40 »                  |
| —           | 2378             | — .....                   | 40 »                  |
| —           | 3789             | — .....                   | 20 »                  |
| —           | 1816             | Ansoumani .....           | 60 »                  |
| —           | 2380             | — .....                   | 40 »                  |
| —           | 3018             | — .....                   | 80 »                  |
| —           | 2992             | Défaix .....              | 42 50                 |
| —           | 3221             | — .....                   | 91 15                 |
| —           | 3718             | Bassi Sylla .....         | 23 30                 |
| —           | 4111             | Laberche .....            | 459 »                 |
| —           | 4115             | Rossé .....               | 459 »                 |
| —           | 3784             | Boudaud .....             | 720 »                 |
| 1924        | 517              | — .....                   | 226 »                 |
| Total ..... |                  |                           | 2.379 <sup>f</sup> 55 |

Art. 2. — L'Ordonnateur-délégué et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 6 novembre 1925.

M. SIMON.

#### CHAMBRE DE COMMERCE DE CONAKRY

RÈGLEMENT fixant les conditions dans lesquelles pourra être exempté de la vérification de l'Office du caoutchouc de Conakry ou de ses succursales, le caoutchouc en provenance de la Côte d'Ivoire.

Article premier. — Le caoutchouc en provenance de la Côte d'Ivoire pourra être exempté des vérifications de l'Office de Conakry et de ses succursales à condition d'avoir subi une vérification par l'Administration de la Côte d'Ivoire. Cette vérification sera attestée par le plombage des sacs et un certificat d'origine les accompagnant.

A Kankan, la succursale de l'Office délivrera sur le vu de ce certificat le permis de transport pour Conakry où sera effectuée, par les soins de l'Office central la vérification de l'identité des sacs et de leur certificat d'origine, en échange duquel il sera délivré un laissez-passer pour l'embarquement.

Art. 2. — L'Office de Conakry percevra une taxe de vingt-cinq francs par tonne pour les opérations d'identification.

Délibéré par la Chambre de Commerce en séance à domicile du 29 octobre 1925.

Pour le Président,  
Le Secrétaire trésorier, délégué,

CROZAT.

Vu et approuvé en Conseil d'administration,  
séance du 5 novembre 1925,

Le Lieutenant-Gouverneur p. i.,

M. SIMON.

#### ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur.

(Insertions sommaires.)

#### Administration générale

En date du 31 octobre 1925 :

M. Paranteau, administrateur de 2<sup>e</sup> classe des Colonies nouvellement affecté en Guinée, débarqué à Conakry le 31 octobre 1925 du vapeur *Dahomey*, venant de Dakar, est affecté à Kouroussa en qualité d'adjoint au commandant de cercle, emploi vacant.

La décision du 28 octobre 1925 chargeant à titre provisoire M. l'administrateur adjoint Gaillard des fonctions de commandant de cercle de Kouroussa est rapportée.

M. Gaillard, administrateur adjoint de 2<sup>e</sup> classe en service à Kouroussa, reprend à Kankan les fonctions d'adjoint au commandant de cercle dont il est titulaire.

M. Paranteau, administrateur de 2<sup>e</sup> classe, adjoint au commandant de cercle de Kouroussa, exercera à titre provisoire les fonctions de commandant de cercle jusqu'à l'arrivée de M. l'administrateur de Cousin de Lavallière, titulaire de l'emploi, actuellement indisponible.

En date du 9 novembre 1925 :

M. Lanrezac, administrateur de 1<sup>re</sup> classe des Colonies, commandant le cercle de Boffa, est affecté au chef-lieu pour être chargé de mission et travaux spéciaux.

Le commis-expéditionnaire de 6<sup>e</sup> classe Demba (David), en service au cercle de Conakry, est affecté à Dinguiraye (cercle de Dabola) en remplacement du commis-expéditionnaire Gaëtan qui reçoit une autre affectation.

Le commis-expéditionnaire de 6<sup>e</sup> classe Gaëtan (Alfred), en service à Dinguiraye (cercle de Dabola), est affecté au cercle de Conakry en remplacement du commis-expéditionnaire Demba (David) qui a reçu une autre affectation.

Un passage de retour pour anticipation de Conakry à Dakar, est accordé à M<sup>lles</sup> Paule et Alice Deproge, âgées respectivement de 15 et 12 ans, filles d'un sous-chef de bureau des Secrétariats généraux, en service en Guinée.

#### Affaires politiques

En date du 30 octobre 1925 :

M. Bouyne, administrateur adjoint des Colonies, adjoint au commandant du cercle de Labé, est nommé président du

tribunal du 1<sup>er</sup> degré de Labé, pour le règlement des affaires d'ordre répressif, en remplacement de M. l'administrateur adjoint Bancal, en instance de rapatriement.

En date du 5 novembre 1925 :

M. Chaulet, commis des Services civils, est nommé président du tribunal du 1<sup>er</sup> degré de Beyla, pour le règlement des affaires d'ordre répressif, en remplacement de M. Vincent, adjoint principal des Services civils.

#### Agriculture, Service zootechnique

En date du 4 novembre 1925 :

Le boursier agricole Jacob Ormond, originaire du cercle de Boffa, débarqué du paquebot *Europe* le 26 octobre 1925, est nommé moniteur agricole pour compter du 26 octobre 1925.

Il aura droit, en cette qualité, à un salaire journalier de 3 francs y compris les dimanches et jours fériés. Cette dépense sera imputable au chapitre IX, article 10, paragraphe 1.

Il est affecté dans la circonscription agricole de la Haute-Guinée.

Il aura droit avant sa prise de service à une permission de quinze jours à solde entière pour en jouir à Baccoro (cercle de Boffa), pour compter du 27 octobre 1925.

#### Commune mixte

En date du 7 novembre 1925 :

Les salaires annuels des nommés Mamadou Saliou et Mamadou Taraoré sont portés :

|                      |            |
|----------------------|------------|
| Mamadou Saliou.....  | 900 francs |
| Mamadou Taraoré..... | 840 —      |

#### Contributions et taxes

Dégrèvements, remises ou modérations prononcés en Conseil d'administration dans sa séance du 5 novembre 1925.

#### Année 1925.

##### PATENTES.

|                    |                      |
|--------------------|----------------------|
| Conakry-ville..... | 300 <sup>f</sup> »   |
| Ditinn.....        | 100 »                |
| Mamou.....         | 600 »                |
| Total.....         | 1.000 <sup>f</sup> » |

##### LICENCES.

|                    |                   |
|--------------------|-------------------|
| Conakry-ville..... | 75 <sup>f</sup> » |
|--------------------|-------------------|

##### CONTRIBUTION FONCIÈRE.

|                                        |                     |
|----------------------------------------|---------------------|
| Kankan (part du budget local).....     | 142 05              |
| Kankan (part de la commune mixte)..... | 142 05              |
| Total.....                             | 284 <sup>f</sup> 10 |

#### Douanes

En date du 6 novembre 1925 :

La peine de la suspension de solde pour une durée de deux jours est infligée au garde-frontière de 1<sup>re</sup> classe des Douanes Moussa Diallo, m<sup>le</sup> 504, en service à Mô-Taïrono (cercle de Boké).

En date du 9 novembre 1925 :

Le sous-brigadier de 3<sup>e</sup> classe Fons (Joseph), du cadre local des Douanes (A. F.), chef de poste de Kandiafara, est affecté en la même qualité à Soutoumourou (cercle de Koumbia) en remplacement du préposé Boubakar Barry qui reçoit une autre affectation.

Le préposé de 3<sup>e</sup> classe Boubakar Barry, du même cadre, en service à Soutoumourou, est affecté en qualité de chef de poste à Kandiafara (cercle de Boké) en remplacement du sous-brigadier Fons qui a reçu une autre affectation.

Une permission de longue durée de six mois à solde entière, est accordée au canotier de 1<sup>re</sup> classe des Douanes (2<sup>e</sup> échelon) Sory Camara, m<sup>le</sup> 220, de la brigade de Conakry pour en jouir à Faranah (cercle de Dabola).

#### Enseignement

En date du 29 octobre 1925 :

Les congés exceptionnels dont bénéficieront les écoles de la Colonie sont fixés ainsi qu'il suit pour l'année scolaire 1925-26 :

- 1<sup>o</sup> le 1<sup>er</sup> novembre (Toussaint), jour férié légal;
  - 2<sup>o</sup> le 11 novembre (Armistice), —
  - 3<sup>o</sup> les 25 et 26 décembre 1925 à l'occasion des fêtes de Noël;
  - 4<sup>o</sup> les 1<sup>er</sup> et 2 janvier 1926, à l'occasion du jour de l'an;
  - 5<sup>o</sup> les 2, 3, 4, 5, 6 et 7 avril 1926, à l'occasion des fêtes de Pâques;
  - 6<sup>o</sup> les 24 mai (lundi de la Pentecôte) jour férié légal;
  - 7<sup>o</sup> un jour de la fête du Ramadan;
  - 8<sup>o</sup> un jour pour la fête de la Tabaski,
- ces derniers congés en concordance avec la célébration, dans les localités où se trouve l'école, des fêtes indigènes désignées.

En date du 30 octobre 1925 :

L'instituteur de 4<sup>e</sup> classe du cadre secondaire Diallo Yacine, en service à Kindia, est chargé de l'école élémentaire de Coyah (cercle de Conakry) en remplacement de l'instituteur Diallo Moctar, qui reçoit une autre affectation.

L'instituteur de 6<sup>e</sup> classe Diallo Moctar, du même cadre, en service à Coyah (cercle de Conakry) est affecté à l'école régionale de Kindia en remplacement numérique de l'instituteur Diallo Yacine qui a reçu une autre affectation.

En date du 31 octobre 1925 :

Le service de la solde de l'instituteur de 4<sup>e</sup> classe du cadre secondaire Kolébaly Fofana, est suspendu pour compter du 28 octobre 1925.

En date du 3 novembre 1925 :

Sont renvoyés dans leur famille pour inaptitude physique et professionnelle les élèves de 1<sup>re</sup> année de l'école d'apprentissage dont les noms suivent :

- Lamarana Sidibé, de Sankarella (Mamou);
- Outy Bailo, de Massi (Pita);
- Mamadou Bailo, de Bantignel (Pita).

Sont rayés de la liste d'admission de ladite école les élèves : Mamadou Nailo Keïta; Soriba Sylla, qui n'ont pas rejoint à la rentrée.

Le nommé Salifou Camara, de Fotoba, est admis à l'école d'apprentissage en qualité d'élève de 1<sup>re</sup> année.

En date du 6 novembre 1925 :

Jusqu'à l'approbation définitive du contrat par le Gouverneur général, M. Boudeville, engagé en qualité de maître

ouvrier économe à l'école d'apprentissage de Conakry, recevra à compter du 23 octobre 1925 date de son arrivée à Dakar, une allocation mensuelle de mille six cent cinquante francs exclusive de tous accessoires.

Les sommes ainsi perçues seront précomptées sur celles qui seront dues à M. Boudeville en vertu de son contrat au moment de l'application de ce dernier,

La dépense correspondante sera imputée au budget local, exercice 1925, chapitre XII, article 8, paragraphe 1<sup>er</sup>.

#### Gardes de cercle

En date du 29 octobre 1925 :

1<sup>o</sup> Est admis à la haute paie journalière de 0 fr. 15 le brigadier des gardes de cercle Mamady Kamara, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 1446, du peloton de Mamou, pour compter du 17 mars 1925.

2<sup>o</sup> Sont admis à la haute paie journalière de 0 fr. 10, les gardes de cercle ci-après désignés :

Du peloton de Beyla :

Bassi Cissé, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 1197, pour compter du 8 septembre 1924.

Du peloton de Dabola :

Moussa Touré, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 1298, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1925;  
Mamady Kamara, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 1463, pour compter du 6 juillet 1925.

Du peloton de Gueckédou :

Laminy Taraoré, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 1433, pour compter du 16 janvier 1925;  
Boubakar Bari, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 946, pour compter du 6 août 1925;  
Baba Doumbia, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 1361, pour compter du 7 septembre 1925.

Du peloton de Kankan :

Moussa Diawara, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 1317, pour compter du 26 février 1925.

Du peloton de Kissidougou :

Momo Camara, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 1206, pour compter du 7 août 1925;  
Bangali Camara, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 1448, pour compter du 12 avril 1925.

Du peloton de Kouroussa :

Baba Taraoré, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 1324, pour compter du 9 juin 1925;  
Bakary Keita n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 1341, pour compter du 6 août 1925;  
Mory Sangaré, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 1196, pour compter du 6 juillet 1925.

Du peloton de Labé :

Momo Cissé, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 1340, pour compter du 8 juillet 1925.

Du peloton de Mamou :

Soriba Kamara, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 1364, pour compter du 27 novembre 1924;

Fodé Camara, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 1262, pour compter du 29 août 1925.

De la police de Conakry :

Bala Kondé, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 1455, pour compter du 17 mai 1925;  
Momo Kamara, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 1476, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1925;  
Momo Moya, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 1477, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1925;  
Kaba Keita, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 1223, pour compter du 3 février 1925;  
Moussa Kandé, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 1486, pour compter du 15 octobre 1925;  
Sakomadi Fadiga, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 1375, pour compter du 28 avril 1924.

Du peloton de Siguiri :

Bengali Konaté, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 1297, pour compter du 17 février 1925.

Un congé de un mois à demi-solde est accordé au brigadier chef de 2<sup>e</sup> classe Dioumé Sidibé, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 50, en service à la police de Conakry, pour en jouir à Conakry,

En date du 3 novembre 1925 :

Sont agréés en qualité de gardes de cercle de 2<sup>e</sup> classe pour compter de la date de la signature de leur contrat d'engagement et affectés au dépôt de Conakry, les anciens tirailleurs dont les noms suivent :

Fabory Kamara, ex-caporal n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 3649, résidant à Kamindou (cercle de Macenta);

Sidiki Kamara, ex-adjutant n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 4400, résidant à Beyla.

Sidiki Kamara, ex-sergent n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 3917, résidant à Kérouané (cercle de Beyla);

Bokary Koné, 1<sup>re</sup> classe, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 4051, résidant à Kankan;

Abdoulaye Kamara, 1<sup>re</sup> classe, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 4410, résidant à Conakry;

Gouassi Koné, ex-sergent n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 1873, résidant à Loumana (cercle de Beyla);

Missa Keita, ex-sergent n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 3389, résidant à Kankan;

Karfa Sano, 1<sup>re</sup> classe, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 4136, résidant à Kissidougou.

#### Santé et Assistance médicale

En date du 9 novembre 1925 :

Un passage de retour par anticipation de Conakry en France, est accordé à M<sup>me</sup> Augé, femme d'un médecin principal des troupes coloniales, chef du service de Santé de la Guinée française, ainsi qu'à ses deux filles âgées de 11, 4 ans et 1/2.

#### Affaires diverses

En date du 31 octobre 1925 :

M. Farjou, inspecteur des Affaires administratives de la Guinée française est nommé censeur administratif près la Succursale de la Banque de l'Afrique occidentale de Conakry en remplacement de M. Belet, Secrétaire général intérimaire en instance de rapatriement.

En date du 30 novembre 1925 :

M. Delmriot, adjoint des Services civils, est chargé des observations météorologiques de la station de 2<sup>e</sup> ordre de Dabola en remplacement de M. Carrière, receveur des Postes, Télégraphes et Téléphones.

Il aura droit, au supplément annuel de fonctions de 200 francs à compter du jour de sa prise de service.

Les sommes ci-dessous sont mises à la disposition du Commandant du cercle de Conakry à titre d'avance et à charge de justifications ultérieures :

1.800 francs pour la célébration de la fête nationale du 11 novembre 1925;

1.200 francs pour réceptions des chefs indigènes à l'occasion du passage du cuirassé *Jeanne d'Arc*.

La dépense est imputable, pour 1.800 francs, au chapitre XV, article 6, paragraphe 1 et pour 1.200 francs, au chapitre V, article 3, paragraphe 1 du budget local, exercice 1925.

En date du 4 novembre 1925 :

La Commission des mercures composée de :

*Président :*

M. Boenisch, chef de service des Douanes p. i.

*Membres :*

MM. Mathieu, chef du bureau des Douanes de Conakry;

J. Burki, transitaire;

Saint-Bonnet, agent de la maison Peyrissac;

MM. Bernard, agent de la C<sup>ie</sup> Guinée Niger;  
Echalier, chef du bureau économique,  
se réunira sur la convocation de son président à l'effet de  
réviser en vue de leur application pendant le premier semestre  
1926 les valeurs servant de base pendant le semestre en cours  
à la perception des droits *ad valorem*.

En date du 5 novembre 1925 :

Sont désignés pour procéder, le 31 décembre 1925, à la  
vérification de la situation de caisse et de portefeuille des  
comptables des deniers publics de la Colonie, dans les  
conditions des articles 391 et suivants du décret du 30 décem-  
bre 1912 :

a) A Conakry :

- 1<sup>o</sup> Pour la caisse du Trésorier-Payeur :  
M. le Chef du bureau des Finances ou son délégué;
- 2<sup>o</sup> Pour la caisse du Receveur de l'Enregistrement :  
M. Lanthonie, adjoint principal des Services civils avant  
2 ans;
- 3<sup>o</sup> Pour la caisse du Receveur comptable des Postes :  
M. Pujo, adjoint principal des Services civils avant 2 ans;
- 4<sup>o</sup> Pour la caisse du gérant de la caisse des menues dépenses  
du Secrétariat général :  
M. Pomarède, adjoint principal des Services civils avant  
2 ans;
- 5<sup>o</sup> Pour la caisse du fonctionnaire, agent spécial du Chemin  
de fer :  
M. Le Chevalier, adjoint principal des Services civils après  
2 ans.

b) A Mamou, Kankan, Beyla, Boffa, Boké, Dabola, Dingui-  
raye, Ditinn, Faranah, Forécariah, Gueckédou, Kindia,  
Kissidougou, Koumbia, Kouroussa, Labé, Macenta, Mali,  
N'Zérékoré, Pita, Siguiri et Téliélé, pour les caisses des  
agents spéciaux et des receveurs ou gérants des bureaux de  
poste :

Les commandants de cercle et subdivision ou leurs adjoints.

Art. 2. — Les opérations seront constatées par l'établis-  
sement d'un procès-verbal détaillé par nature de numéraire ou  
de valeurs.

Deux exemplaires de ces documents devront être adressés  
d'urgence au Secrétariat général.

Le procès-verbal de vérification de la caisse du Trésor  
devra être établi en cinq expéditions.

Les comptables vérifiés devront signer les procès-verbaux.

En date du 6 novembre 1925 :

M. Chaulet, commis des Services civils, est chargé des  
observations météorologiques de la station de 2<sup>e</sup> ordre de  
Beyla en remplacement de M. Vincent, adjoint principal des  
Services civils qui a quitté le cercle.

Il aura droit, au supplément annuel de fonctions de  
200 francs à compter du jour de sa prise de service.

## ERRATUM

Au *Journal officiel* de la Guinée française n<sup>o</sup> 587 du  
1<sup>er</sup> octobre 1925 : « Arrêté portant modification des taxes posta-  
les et télégraphiques, etc. »

Page 337 : Lire VI, valeurs à recouvrer, alinéa 3.

Au lieu de :

Jusqu'à 100 fr. : 0 fr. 50 par 20 francs ou fraction de 20 francs.

Lire :

Jusqu'à 100 francs : 0 fr. 15 par 20 francs ou fraction de  
20 francs.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS ET COMMUNICATIONS

#### AVIS DE CONCOURS

Un concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire à l'Admi-  
nistration centrale du Ministère des Colonies sera ouvert à  
Paris le 16 février 1926.

Le nombre de places mises au concours est de douze (1).

(1) Voir les conditions d'admission et le programmes du concours  
au *Journal officiel* de la République française du 27 août 1925 page  
8440 et suivants.

#### AVIS DE CONCOURS

La date du Concours pour l'emploi de commis stagiaire  
du cadre commun supérieur des Postes et Télégraphes de  
l'Afrique occidentale française, primitivement fixée aux 18 et  
19 décembre 1925 est reportée aux 18 et 19 février 1926.

La date extrême de départ des dossiers de candidatures  
est reportée au 31 décembre 1925.

#### AVIS DE CONCOURS

pour l'emploi de contrôleur-adjoint des Douanes.

Un concours pour l'emploi de contrôleur-adjoint des  
Douanes aura lieu les 4 et 5 décembre 1925, à la résidence  
du Chef du service des Douanes de chacune des Colonies  
c'est-à-dire : Sénégal, Guinée, Côte d'Ivoire, Dahomey, Mada-  
gascar, Réunion, Martinique, Guadeloupe, Guyane et Nou-  
velle-Calédonie.

Le nombre des places mises au concours est fixé à quinze  
au maximum.

#### AVIS DE CONCOURS

Un concours pour l'emploi de commis de 4<sup>e</sup> classe des  
Trésoreries coloniales sera ouvert le 12 décembre 1925,  
dans la Métropole, en Algérie et au Chef-lieu de chaque  
Colonie dépendant du Gouvernement général de l'Afrique  
occidentale française, dans les conditions prévues par l'arrêté  
interministériel du 9 avril 1922 inséré au *Journal officiel* de  
l'Afrique occidentale française du 13 mai suivant.

Le nombre des places mises au concours est fixé à quinze.

## SERVICE DES DOMAINES

## AVIS DE MISE EN DEMEURE

Avis est donné aux bénéficiaires des concessions ci-après désignés que faute d'avoir exécuté dans le délai prévu les conditions de mise en valeur ils encourent la déchéance de leurs droits provisoires.

| NOMS<br>des<br>CONCESSIONNAIRES | SITUATION<br>des<br>TERRAINS     | SUPERFICIES<br><br>Mètres carrés | DATE<br>des titres<br>PROVISOIRES |
|---------------------------------|----------------------------------|----------------------------------|-----------------------------------|
| Alassane N'Diaye..              | Parcelle 15, lot 108 de Conakry. | 699                              | 27 mai 1909.                      |
| Malic Dia .....                 | Parcelle 3, lot 90 de Conakry.   | 600                              | 27 juin 1902.                     |
| Mariamama Kaba....              | Parcelle 4, lot 85 de Conakry.   | 400                              | 6 juin 1910.                      |
| Lémou Sall.....                 | Lot 105 bis de Conakry.          | 1225                             | 15 mai 1911.                      |
| Silémani .....                  | Parcelle 17, lot 105 de Conakry. | 705                              | 12 mai 1903.                      |

A défaut par les intéressés de s'être mis en règle le 25 janvier 1926 au plus tard, leurs titres seront retirés par application des articles 23, 25 et 71 de l'arrêté réglementaire du 13 avril 1923.

Conakry, le 23 septembre 1925.

2-2

Le Receveur des Domaines,  
URSULE.

Vu :

Le Lieutenant-Gouverneur p. i.,  
M. SIMON.

## AVIS AUX NAVIGATEURS

La bouée sphéro conique, voyant cylindrique peinte en noir signalant les récifs du Tonnelier s'est déplacée d'environ 600 mètres dans l'Est de la position indiquée sur la carte n° 5.412.

## SERVICE DES PENSIONS D'INVALIDITÉ

## AVIS TRÈS IMPORTANT

Aux possesseurs actuels, européens ou traités comme tels, de titres d'allocation d'attente (invalides, veuves non remariées ou remariées après le 1<sup>er</sup> janvier 1925, orphelins, ascendants ou gratifiés par suite de réforme bénéficiaires de pension ou d'allocation aux taux prévus par la loi du 31 mars 1919).

Les titulaires désignés ci-dessus sont instamment invités à demander au plus tôt à la Sous-intendance de Conakry ou à l'y retirer, sur production du titre d'allocation d'attente qu'ils détiennent l'imprimé de déclaration qu'ils devront compléter, puis renvoyer sans délai à la même Sous-intendance, en vue de bénéficier des suppléments spéciaux temporaires de pension, allocation ou majoration créées par la loi de finances du 13 juillet 1925.

Les mêmes suppléments dus aux titulaires d'une pension ou d'une allocation d'ascendant concédée sont attribués par les soins de l'administration des Finances. A cet effet les intéressés doivent s'adresser directement aux comptables payeurs : Trésorier Payeur de la Guinée ou Agents spéciaux dans les cercles.

## SUBDIVISION MILITAIRE DU DAHOMEY

Etat nominatif des tirailleurs libérés, décédés ou disparus pour lesquels le commandant militaire possède des carnets de pécule

| NUMERO<br>MATRICULE | NOMS                                  | MONTANT<br>du<br>CARNET | OBSERVATIONS                                                             |
|---------------------|---------------------------------------|-------------------------|--------------------------------------------------------------------------|
| 57278               | Agnoutihola.....                      | 52f »                   | Rapatrié le 9 octobre 1919 sur vapeur <i>Mingrélie</i> .                 |
|                     | Diale.....                            | 71 *                    | Libéré le 20 novembre 1919, se retire à Mango (cercle de Sansané-Mango). |
| 59227               | Idrissou.....                         | 3 »                     |                                                                          |
| 20624               | Nago Touré.....                       | 84 »                    |                                                                          |
| 74212               | Nongobzanga Kaboré<br>dit Pierre..... | 62 »                    |                                                                          |
| 3429                | Tira Ogo.....                         | 68 »                    |                                                                          |
| 41874               | Yagba Ouro.....                       | 298 »                   |                                                                          |

Les tirailleurs libérés ainsi que les héritiers des défunts dont les noms sont mentionnés sur la présente liste sont invités à se présenter à MM. les commandants de cercle ou de subdivision, munis des références nécessaires pour leur permettre d'entrer en possession du montant des carnets de pécule leur revenant.

Ouidah, le 15 octobre 1925.

Le Lieutenant-colonel Durif,  
Commandant la subdivision militaire du Dahomey.  
DURIF.

## SERVICE DE LA CURATELLE

## AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

## Arrondissement judiciaire de Conakry.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture des successions ci-après désignées présumées vacantes de :

M. Bahige Sebbak, commerçant à Kambia (Sierra-Léone), décédé à Forécariah, le 4 décembre 1924.

M. Mama Traoré, indigène décédé à Siguiri, le 20 décembre 1923.

M. Kéitégué Konaté, commerçant, décédé à Kankan le 7 mars 1925.

M. Robert Faye, né à Gorée (Sénégal), écrivain expéditionnaire à Faranah, décédé à Kankan, à l'âge de 36 ans.

M. Cugnier (Albert), administrateur des Colonies, décédé en France, en 1921.

Mme Renner (Thérèse), sans profession, décédée à l'hôpital Ballay, le 5 août 1925.

M. Morlaye Yattara, sans profession, décédé à l'hôpital Ballay, le 9 août 1925.

M. Mamadou Camara, dioula, disparu depuis 1924, originaire du cercle de Siguiri.

Sayon Doumbia, disparu depuis 1924, originaire du cercle de Siguiri.

Mamadi Aidara, disparu depuis 1924, originaire du cercle de Siguiri.

M. Ali Hijazei, commerçant syrien à l'harmoréah, décédé à l'hôpital Ballay, le 3 août 1925.

M. Baptiste-Omer Arcens, commerçant, décédé à Songoyah (cercle de Boffa), en septembre 1925.

M. Magile Matar, commerçant syrien, décédé à Faranah, le 2 septembre 1925.

Les personnes qui auraient des droits à ces successions sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry, soussigné.

Les créanciers et les débiteurs desdites successions sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer au bureau de la Curatelle.

Conakry, le 16 octobre 1925.

Le Curateur,  
URSULE.

## SERVICE DE LA CURATELLE

### BUREAU DE CONAKRY

## Avis d'ouverture de successions

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, et en exécution des prescriptions de la circulaire ministérielle n° 140, en date du 2 mai 1923, relative aux successions des militaires décédés aux Colonies, il est donné avis aux personnes intéressées, de l'ouverture des successions présumées vacantes de tirailleurs ci-après désignés :

Sékhou Taraoré, sergent, n° m<sup>le</sup> 11323, originaire de Kindia.  
Fodé Cissé, caporal, n° m<sup>le</sup> 10312, —  
Fiamoussa, sergent, n° m<sup>le</sup> 7566, —  
Mabo Bassidi, n° m<sup>le</sup> 376, —  
Naupiri Bangali, n° m<sup>le</sup> 25436, sans autre renseignement.  
Bafing Mariko, sans matricule, —  
Suiriguiba, n° m<sup>le</sup> 1572, décédé à Kindia en 1913.  
Mory Kamara, sergent, n° m<sup>le</sup> 017257, décédé à Macenta, le 22 octobre 1918.  
Zan Koné, adjudant, sans matricule, décédé à Kindia.  
Kékoura Suba, sans matricule, sans autre renseignement.  
Yrora Koïbagui, n° m<sup>le</sup> 4775, décédé à Macenta, le 26 octobre 1918.  
Guédo Keita, n° m<sup>le</sup> 03, décédé à Macenta, le 23 octobre 1918.  
Bandiougou Taraoré sans matricule, décédé en 1918.  
Piote Malé, sans matricule, décédé à Kindia.  
Bourama Kondé, sans matricule, —  
Noumelle Ouattara, n° m<sup>le</sup> 25715, décédé à Kindia, le 18 janvier 1920.  
Boubakar Siriké, sans matricule, décédé à Kindia, le 11 janvier 1918.  
Fatigui Konaté, n° m<sup>le</sup> 25053, décédé à Kindia, le 25 février 1920.  
Zam Diono, n° m<sup>le</sup> 25632, décédé à Kindia, le 14 février 1920.  
Mamadou Aliou, n° m<sup>le</sup> 47090, originaire de Labé, décédé le 5 juin 1921.  
Miagara Diallo, n° m<sup>le</sup> 25035, décédé à Kindia, le 18 février 1920.  
Sie Dembéle, n° m<sup>le</sup> 25635, —  
Foundo Kondé, n° m<sup>le</sup> 7377, né à Ourakonk (K'ssidougou), décédé en 1921.  
Mamady Koné, n° m<sup>le</sup> 14713, décédé à Macenta, le 16 août 1920.  
Abdoulaye Diallo, n° m<sup>le</sup> —, décédé à Kindia, le 11 janvier 1918.  
Paloye, sans matricule, sans autre renseignement.  
Saloued Babo, n° m<sup>le</sup> 5614, décédé à Kindia, le 28 février 1920.  
Fodé Soumah, n° m<sup>le</sup> 2765, sergent, — le 4 août 1919.  
Abdoul Goudoussi, n° m<sup>le</sup> 39169, décédé à N'Zérékoré le 21 août 1921.  
Ali Koumbia, n° m<sup>le</sup> 47796, décédé à Macenta, le 3 avril 1921.  
Mory Soundouro, n° m<sup>le</sup> 16845, décédé à Kindia, le 5 septembre 1921.  
Moussa Toura, n° m<sup>le</sup> 84, décédé à Kindia, le 28 novembre 1919.  
Tiékoura Doumbia, n° m<sup>le</sup> 25937, — le 21 février 1920.  
Fodé Camara, n° m<sup>le</sup> 11378, — le 23 avril 1920.  
Adjano, n° m<sup>le</sup> 25913, — le 9 août 1920.  
Zan Taraoré, n° m<sup>le</sup> 25308, — le 12 mars 1920.  
Padji Sangaré, n° m<sup>le</sup> 25077, décédé à Kankan, le 13 février 1920.  
Moussa Doumbia, n° m<sup>le</sup> 25207, décédé à Kindia, le 17 février 1920.  
Koli Keita, n° m<sup>le</sup> 5314, —  
Diombohi Dembéle, n° m<sup>le</sup> 25244, —  
Siré Kamara, n° m<sup>le</sup> 2454, décédé à Macenta, le 5 décembre 1918.

Vodo Pépé, n° m<sup>le</sup> 4932, décédé à Macenta, le 19 décembre 1918.  
Padiakité, n° m<sup>le</sup> 25202, décédé à Kindia, le 26 février 1920.  
Koumbé Soulama, n° m<sup>le</sup> 25829, — le 22 février 1920.  
Mamadou Bugaidou, n° m<sup>le</sup> 5695, décédé à N'Zérékoré le 16 août 1920.  
Moussa Bangoura, n° m<sup>le</sup> 11797, caporal, décédé à Kindia, le 26 août 1920.  
Bury Mamadou n° m<sup>le</sup> 6668, né à Halla Mali (cercle de Labé).  
Bengali Cissé, n° m<sup>le</sup> 9505, décédé à Kindia, le 22 juillet 1920.  
Moussa Tolno, n° m<sup>le</sup> 271, décédé à Kankan, le 17 juin 1918.  
Mamady Sidibé, sans matricule, sans autre renseignement.  
Famory Keita, n° m<sup>le</sup> 5935, décédé à Gueckédou le 17 mai 1921.  
Babady Camara, n° m<sup>le</sup> 16334, décédé à Gueckédou, le 28 novembre 1920.  
Béla Diaora, n° m<sup>le</sup> 5997, décédé à Kindia, le 1<sup>er</sup> juin 1921.  
Tiékoura Kamara, n° m<sup>le</sup> 5329, décédé à Kindia, le 7 mars 1920.  
Bakary Kourouma, n° m<sup>le</sup> 5900, décédé à N'Zérékoré, le 3 avril 1921.  
Bocary Kamara, n° m<sup>le</sup> 5677, décédé à Kindia, le 19 juillet 1920.  
Zaouro, n° m<sup>le</sup> 26483, décédé à Kindia, le 3 juillet 1920.  
Baba Neïga, sans matricule, sans autre renseignement.  
Guélo Sana, n° m<sup>le</sup> 5257, décédé à Macenta, le 22 août 1920.  
Feringui Kolam, garde de cercle, décédé à l'hôpital Ballay, le 15 janvier 1925.  
Mamadou Samba, n° m<sup>le</sup> 6481, décédé à l'hôpital Ballay, le 14 décembre 1924.  
Abou Soumah, n° m<sup>le</sup> 146, décédé à l'hôpital Ballay, le 7 février 1925.  
Soriba Camara, n° m<sup>le</sup> 35541, décédé à l'hôpital Ballay, le 14 août 1924.  
Abdoulaye Bari, n° m<sup>le</sup> G. M. F. 3252, décédé à l'hôpital Ballay, le 14 février 1925.  
Mamadou Billo, n° m<sup>le</sup> 12931, décédé à l'hôpital Ballay, le 6 mars 1925.  
Bala Soumaoro, n° m<sup>le</sup> 1370, caporal, décédé à l'hôpital Ballay, le 10 mai 1925.  
Yamoussa Yattara n° m<sup>le</sup> 2422, originaire de Kindia.  
Bala Kamara, n° m<sup>le</sup> 5246, originaire de Kindia.  
Momo Camara, n° m<sup>le</sup> 5247, originaire de Kindia.  
Zanga Ouattara, n° m<sup>le</sup> 757, décédé à Kindia, le 12 août 1924.  
Mamadou Keita, adjudant n° m<sup>le</sup> 6071, décédé à Kindia, le 18 juillet 1924.  
Elle Garo, n° m<sup>le</sup> 22231, décédé à Macenta, le 20 janvier 1924.  
Mamady Taraoré n° m<sup>le</sup> 10442, décédé à Kankan, le 15 février 1924.  
Kouka Sidoga, n° m<sup>le</sup> 6263, décédé à Kankan, le 30 juillet 1924.  
Sara Simite, n° m<sup>le</sup> 6661, décédé à Kindia, le 15 octobre 1925.  
Tingua Kampaoré, n° m<sup>le</sup> 2009, décédé à Kindia, le 20 octobre 1925.  
Singuingbinba Sana, n° m<sup>le</sup> 6334, décédé à Kindia le 5 mars 1924.  
Mamadou Kamara, n° m<sup>le</sup> 32508, décédé à Kindia, le 13 novembre 1924.  
Koly Togba, n° m<sup>le</sup> 4017, décédé à Kankan, le 5 avril 1924.  
Tramankoro Koulibaly n° m<sup>le</sup> 625, né à Coutiala, sans autre renseignement.  
Mamadou Coulibaly, n° m<sup>le</sup> 337, décédé à Kindia, le 28 janvier 1923.  
Saïdou Yattara, n° m<sup>le</sup> 1618, décédé à Kindia, le 12 mai 1923.  
Lancina Kondé, n° m<sup>le</sup> 6440, décédé à Macenta, le 23 mars 1923.  
Bala Diallo, n° m<sup>le</sup> 1346, décédé à Kankan, le 23 février 1923.  
Namissi Kafando, n° m<sup>le</sup> 6319, décédé à Conakry, le 8 avril 1922.  
Yéro Baldé, n° m<sup>le</sup> 351, décédé à Kindia, le 1<sup>er</sup> février 1923.  
Bougoure, n° m<sup>le</sup> 1478, décédé à Kindia, le 24 mars 1923.  
Nabou Yo, n° m<sup>le</sup> 2175, décédé à Kindia, le 18 mars 1923.  
Bouraima Saihogo n° m<sup>le</sup> 4721, décédé à Kindia le 30 mars 1923.  
Sara Boye, n° m<sup>le</sup> 628, décédé à Kindia, le 28 février 1923.  
Tenga Nienkéma, n° m<sup>le</sup> 6187, décédé à Kindia le 20 janvier 1922.  
Sabou Komanko, n° m<sup>le</sup> 39757, décédé à Kouroussa, le 12 janvier 1922.  
Assana Labé, n° m<sup>le</sup> 8283, décédé à Kindia, le 20 octobre 1922.  
Bella Dambassi, n° m<sup>le</sup> 46574, décédé à Kindia le 14 mai 1922.  
Goubale Nouvello, n° m<sup>le</sup> 6139, décédé à Kankan, le 16 juin 1922.  
Foromo Togba, n° m<sup>le</sup> 7581, décédé à Kankan, le 5 août 1922.  
Mamadou Boye, n° m<sup>le</sup> 5821, décédé à Kankan, le 14 septembre 1922.  
Lalle Nienkéma, n° m<sup>le</sup> 6162, décédé à N'Zérékoré, le 16 juin 1922.  
Lendé Kornaba, n° m<sup>le</sup> 545, décédé à Conakry, le 25 mai 1922.  
Tiendrekagno, n° m<sup>le</sup> 542, décédé à Conakry, le 27 mai 1922.  
Adji, n° m<sup>le</sup> 844, décédé à Kindia, le 11 mai 1922.

Ibrahima Diallo, n° m<sup>le</sup> 4557, décédé Kindia, le 20 février 1922.  
 Zoundou Wangrava, n° m<sup>le</sup> 6313, sans autre renseignement.  
 Koulobé Ouédagno, n° m<sup>le</sup> 7202, décédé à Kindia, le 21 mars 1922.  
 Bourama Kamara, n° m<sup>le</sup> 6969, décédé à Kindia, le 25 mars 1922.  
 Zimbilla, n° m<sup>le</sup> 7248, décédé à Kindia le 6 mars 1922.  
 Tanga Nana, n° m<sup>le</sup> 1958, décédé à Kindia, le 20 mars 1923.  
 Lalle, n° m<sup>le</sup> 6641, décédé à Kindia, le 3 mai 1923.  
 Daman Kondé n° m<sup>le</sup> 2276, décédé à Kindia, le 15 mai 1922.  
 Yobsando Iboudo, n° m<sup>le</sup> 7119, décédé à Kindia, le 8 mars 1922.  
 Datamaba Dioro, n° m<sup>le</sup> 6224, décédé à Kankan le 24 avril 1922.  
 Kaba Kamara, n° m<sup>le</sup>, décédé à Conakry, le 27 mai 1922.  
 Nieréké sans matricule, décédé à N'Zérékoré en 1922.  
 Moussa Demba, n° m<sup>le</sup> 2385, décédé à Kindia, le 28 février 1922.  
 Allandou, n° m<sup>le</sup> 7518, décédé à Kindia, le 30 mars 1922.  
 Sendi, Kosnoba, n° m<sup>le</sup> 7229, décédé à Kindia, le 10 février 1922.  
 Momo Camara, n° m<sup>le</sup> 6496, décédé à Conakry, le 12 juin 1922.  
 Allarègue Eci, n° m<sup>le</sup> 6321, décédé à Conakry, le 23 avril 1925.  
 Sékou Soumah, sans matricule, décédé à Conakry, le 9 avril 1925.  
 Oussou Maïla, n° m<sup>le</sup> 4591, décédé à Conakry, le 1<sup>er</sup> juin 1925.  
 Ali Nomakho, n° m<sup>le</sup> 125, décédé à Conakry, le 1<sup>er</sup> juillet 1925.  
 Baba Siné Keïta, n° m<sup>le</sup> 69, caporal, décédé à Conakry le 29 juin 1925.  
 Diguéassibaye, n° m<sup>le</sup> 14518, décédé à l'Hôpital de Conakry, le 14 juillet 1925.  
 Sériman Mané, n° m<sup>le</sup> 16965, décédé à l'hôpital de Conakry, le 30 juin 1925.  
 Moribé Kourouma, n° m<sup>le</sup> 3398, décédé le 3 juin 1925, à Kindia.  
 Amadou, n° m<sup>le</sup> 6802, décédé le 27 mai 1925, à Kindia.  
 Bakary Kaba, n° m<sup>le</sup> 8434, décédé à Kankan, le 12 mai 1925.  
 Souleymana, n° m<sup>le</sup> 6756, décédé à Kindia, le 31 janvier 1925.  
 Samba Baïlo, n° m<sup>le</sup> 6613, décédé à Kindia, le 23 janvier 1925.  
 Mamady Koné, n° m<sup>le</sup> 17718, décédé à Kindia, le 16 août 1920.  
 Fodé Kamara, n° m<sup>le</sup> 6581, sans autre renseignement.  
 Adoul Goudoussi, n° m<sup>le</sup> 39196, décédé à Kindia, le 21 août 1921.  
 Adjano, n° m<sup>le</sup> 25913, — le 9 août 1920.  
 Singuin Binba Sana, n° m<sup>le</sup> 6334, — le 5 mars 1924.  
 Tienderbéogno, n° m<sup>le</sup> 542, — le 27 juillet 1923.  
 Allandou, n° m<sup>le</sup> 7518, — le 2 mars 1921.  
 Abdoulaye Diallo, sans matricule, — le 1<sup>er</sup> août 1918.  
 Diote Malé, sans matricule, sans autre renseignement.  
 Sandani Kamparoré, n° m<sup>le</sup> 6352, —  
 Mama Diré, n° m<sup>le</sup> 18016, décédé à Kankan, le 4 août 1919.  
 Bobo Badia n° m<sup>le</sup> 6293, — le 24 juin 1920.  
 Makan Keïta sans matricule, sans autre renseignement.  
 Moussa, sergent n° m<sup>le</sup> 6717, décédé à Kindia, le 4 août 1922.  
 Bakary, n° m<sup>le</sup> 25164, sans autre renseignement.  
 Ansoumana Kourouma, n° m<sup>le</sup> 60052, sans autre renseignement.  
 Fodé Kamara sergent, sans matricule, sans autre renseignement.  
 Amara Koné, n° m<sup>le</sup> 3767, sans autre renseignement.  
 Moussa Taraoré, n° m<sup>le</sup> 3401, sans autre renseignement.  
 Bala Oularé, sans matricule, décédé le 5 août 1925, à Conakry.  
 Moussa Sako, n° m<sup>le</sup> 1996, décédé le 19 août 1925, à Conakry.  
 Mamadou Billo, n° m<sup>le</sup> 12931, décédé à l'hôpital de Conakry, le 7 mars 1925.  
 Bala Soumarouma, caporal, n° m<sup>le</sup> 45970, décédé à l'hôpital de Conakry, le 10 mars 1925.  
 Temba Bangoura, n° m<sup>le</sup> 6006, décédé à l'hôpital de Conakry, le 22 août 1924.  
 Sékou Soumah, n° m<sup>le</sup> 10648, décédé à l'hôpital de Conakry, le 9 avril 1925.  
 Allarègni, n° m<sup>le</sup> 6291, décédé à l'hôpital de Conakry, le 23 avril 1924.  
 M'Balou Seyni, n° m<sup>le</sup> 63, caporal, décédé à l'hôpital de Conakry, le 30 juin 1925.  
 Ali Namokho, n° m<sup>le</sup> 125, décédé à l'hôpital de Conakry, le 1<sup>er</sup> juillet 1925.  
 Bala Oularé, n° m<sup>le</sup> 1422, décédé à l'hôpital de Conakry, le 5 août 1925.  
 Salaman Milimouno, n° m<sup>le</sup> 22009, sans autre renseignement.  
 Fasciné Camara, n° m<sup>le</sup> 9545, décédé le 29 octobre 1924.  
 Mamadi Mara, n° m<sup>le</sup> 1403, décédé le 13 janvier 1925.  
 Abdoulaye Bari, n° m<sup>le</sup> 3252, décédé à l'hôpital de Conakry, le 14 février 1925.  
 Djimassi Boye, n° m<sup>le</sup> 14153, décédé à l'hôpital de Conakry le 8 août 1925.

Les personnes qui auraient des droits à ces successions sont invitées à les faire connaître et en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry, soussigné.

Les créanciers et débiteurs desdites successions sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer au bureau de la Curatelle.

A Conakry, le 16 octobre 1925.

Le Curateur,  
URSULE.

## BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Succursale de Conakry.

Bilan au 31 octobre 1925.

### ACTIF

|                              |                            |
|------------------------------|----------------------------|
| Caisse.....                  | 5.547.965 <sup>f</sup> 71  |
| Portefeuille .....           | 4.500.402 37               |
| Divers comptes à régler..... | 831 55                     |
| Succursales.....             | 1.239.516 50               |
| Siège social .....           | 865.849 69                 |
| Immeubles .....              | 397.000 »                  |
| Frais généraux.....          | 93.057 15                  |
| Total.....                   | 12.644.622 <sup>f</sup> 97 |

### PASSIF

|                                            |                            |
|--------------------------------------------|----------------------------|
| Billets au porteur en circulation.....     | 11.315.970 »               |
| Comptes-courants et créditeurs divers..... | 1.069.462 97               |
| Correspondants divers.....                 | 10.723 60                  |
| Divers comptes à régler.....               | 726 50                     |
| Dispositions à payer.....                  | 11.472 75                  |
| Intérêts, commissions et changes.....      | 236.267 15                 |
| Total.....                                 | 12.644.622 <sup>f</sup> 97 |

Certifié conforme aux écritures :  
Conakry, le 31 octobre 1925.

Certifié :  
Le Censeur,  
R. FARJOU.

Le Directeur, p. i.  
BERTRAND.

## ANNONCES

SUIS ACHETEUR TOUS TIMBRES — OBLITERÉS

Écrire à F. BELLAMY, Amboise (Ille-sur-Têt, Pyr.-Orient.)

5-3

**PERNOD**

APÉRITIF ANISÉ

Le seul produit devant être servi  
à la demande d'UN PERNOD

PERNOD Père et Fils — AVIGNON

2-20



J'ai trouvé le filon

**DENTELLES**

EN GROS

Grand Stock au Plus Bas Prix

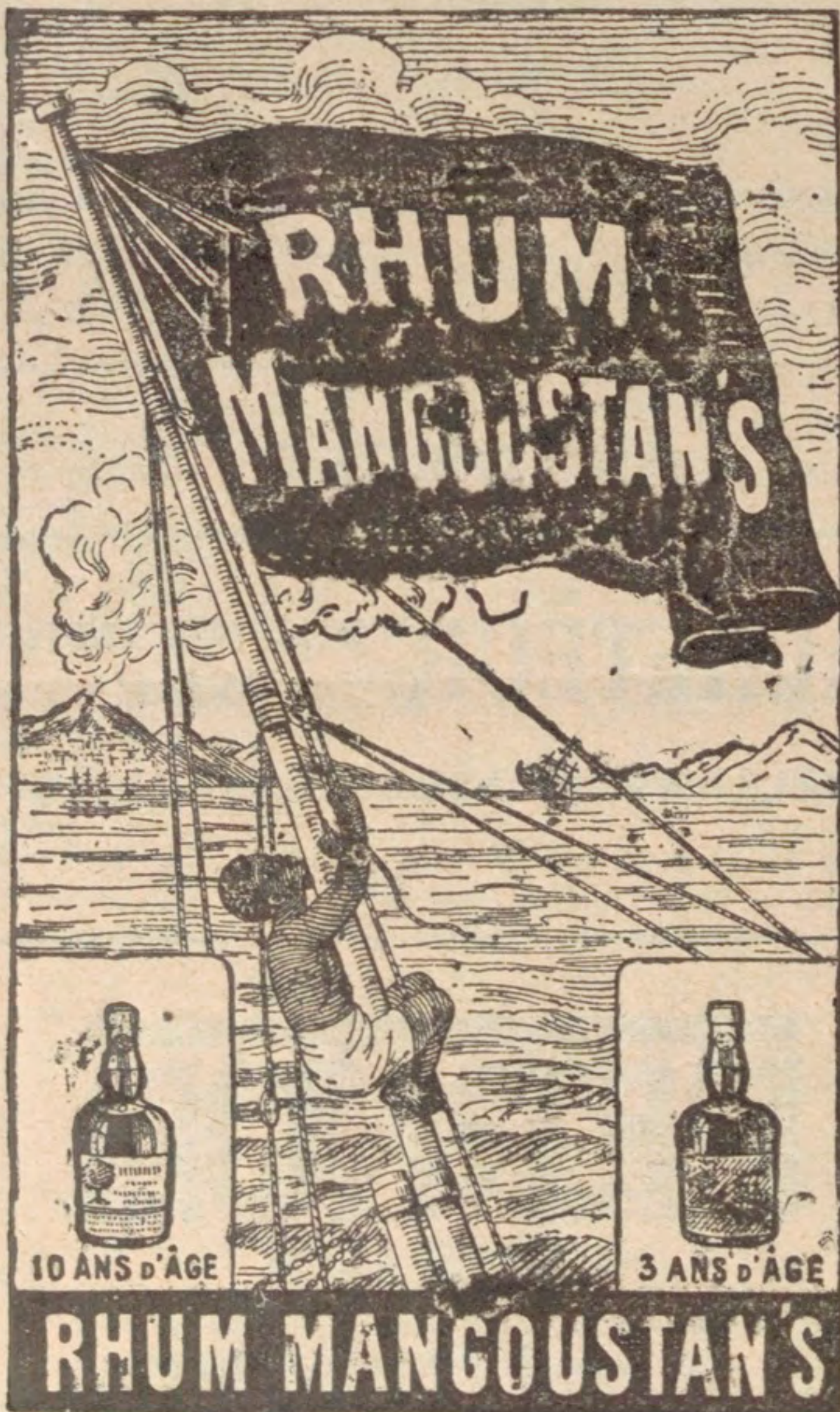
Etabli

**MARTIN ROQUEBRUNE**

19, rue Montmartre - PARIS, 1<sup>er</sup>

Envoi franco de l'Album de luxe contenant la reproduction photographique exacte de 400 modèles différents. 1-4

GRANDE MARQUE



Les Successeurs de FOURNIÉ Frères et C<sup>o</sup>, BORDEAUX  
16, RUE AXAM, 16.

5-4



au bureau pour la comptabilité, vérifier les factures, les bordereaux, l'inventaire, au magasin pour ne pas se tromper dans les ventes, pour tenir la caisse sans perte, à la maison pour la ménagère et l'écolier.

elle fait seule les additions aussi longues soient-elles, les soustractions, les multiplications, et même les divisions sans cassement de tête, très vite sans risque d'erreur.

elle est en laiton gravé, d'un mécanisme absolument indérégable.

elle ne coûte que 25 francs

en son étui portefeuille façon cuir, ou 40 frs en son portefeuille beau cuir, on peut y ajouter un socle à 10 frs pour avoir une véritable machine de bureau ou de magasin et un bloc chimique perpétuel effaçable de coût 5 francs.

choisissez le modèle et les accessoires qu'il vous faut, vous le recevrez sans frais contre mandat ou remboursement à J. Reybaud, Ingénieur, 249, rue Paradis, Marseille.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

## INSTRUCTIONS

CONCERNANT LES

## AGENCES SPÉCIALES

(23 janvier 1922)

Prix : à Conakry, 3 francs; par la poste, 3 fr. 50.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

## NOMS DES VILLAGES

DE LA

## GUINÉE FRANÇAISE

Par ordre alphabétique.

Prix à Conakry, 3 francs; par la poste, 3 fr. 50.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

Décret du 22 octobre 1924.

## REGLEMENTATION

DE LA

# RECHERCHE ET DE L'EXPLOITATION

des Gîtes naturels de Substances minérales

EN A. O. F.

Prix : 3 francs; par la poste, 3 fr. 50.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

## INSTRUCTIONS TECHNIQUES

POUR

# L'EXÉCUTION DES OPÉRATIONS TOPOGRAPHIQUES

DANS LES

COLONIES DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Prix à Conakry : 3 francs. — Par la poste : 3 fr. 30.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

## RECUEIL

DES

# Décrets, Arrêtés et Décisions

RELATIFS A LA

COMMUNE MIXTE DE CONAKRY

Prix à Conakry ..... 5 francs.

Par la Poste ..... 5 fr. 50.

DÉCRET PORTANT CREATION

D'UNE

# CAISSE LOCALE DE RETRAITES

EN

Afrique Occidentale Française

Prix : 1 franc

## DIMANCHE-ILLUSTRÉ

Magazine illustré en couleurs 40 cent.  
pour les grands et les petits.

Amusant et instructif - 16 PAGES

Le plus complet pour le prix le plus modique

TOUS LES SAMEDIS : 3 000 LIGNES DE TEXTE  
75 PHOTOGRAPHIES ET DESSINS EN NOIR  
ET EN COULEURS

Tous les événements de la semaine qui vient de  
s'écouler; le calendrier de la semaine prochaine;  
la Semaine comique (texte et dessins de nos meil-  
leurs humoristes); les mots croisés; les problèmes  
ou jeux dotés de récompenses.

Plusieurs pages en couleurs pour les enfants :  
BICOT, LA FAMILLE MIRLITON, ZIG ET PUCE

SPÉCIMEN FRANCO SUR DEMANDE

Abonnements à DIMANCHE-ILLUSTRÉ, 20, rue d'Enghien, Paris  
3 mois 6 mois Un an  
France, Colonies... 5 » 10 » 20 »

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

## Carte Géologique de l'Afrique Occidentale Française

Feuille n° 5 : Dakar (au 1/1,000,000<sup>e</sup>)

par Henry HUBERT

DOCTEUR ÈS-SCIENCES NATURELLES, ADMINISTRATEUR DES COLONIES

Prix de la feuille : 12 francs. — Par la Poste : 12 fr. 70.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry.

## VOCABULAIRE USUEL

# FRANÇAIS - MALINKÉ

Prononciation - Mots - Phrases

PAR

C. ARNAUD, instituteur

Prix à Conakry, 1 franc; par la poste, 1 fr. 50.

|                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                      |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>AGENCES EN AFRIQUE</p> <p>Sénégal<br/>Dakar—Rufisque<br/>Kaolack</p> <p>Soudan<br/>Bamako</p> <p>Guinée Française<br/>Conakry</p> <p>Côte d'Ivoire<br/>Grand-Bassam</p> <p>Togo<br/>Lomé</p> | <p><b>BANQUE FRANÇAISE</b><br/>DE<br/><b>L'AFRIQUE</b></p> <p>Anciennement "Banque Française de l'Afrique Equatoriale"<br/>Fondée en 1904</p> <p><b>CAPITAL : 25.000.000 DE FRANCS</b><br/><b>RÉSERVES : 10.200.000 FRANCS</b><br/>Siège Social : 23, Rue Taitbout -:- PARIS (9<sup>e</sup>)</p> <p><b>EFFECTUE TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE</b><br/><b>EN FRANCE ET EN AFRIQUE</b></p> <p>AGENCES EN FRANCE<br/>BORDEAUX : 37, Allées de Tourny<br/>MARSEILLE : 69, Rue Paradis<br/>LE HAVRE : 10 et 12, Rue Edouard Larue.</p> <p>R. C. Seine 119.515      Adresse Télégraphique : ÉQUATBANK.</p> | <p>AGENCES EN AFRIQUE</p> <p>Dahomey<br/>Cotonou—G<sup>d</sup>-Popo<br/>Porto-Novo</p> <p>Cameroun<br/>Douala</p> <p>Gabon<br/>Port-Gentil, Libreville</p> <p>Congo Français<br/>Brazzaville, Bangui</p> <p>Congo Belge<br/>Kinshasa</p> <p>9-24</p> |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|



CHUTES DE LA LITINN  
Fouta-Djallon (Guinée).

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

# LA GUINÉE FRANÇAISE

(Edition illustrée de *La Vie Technique, Industrielle, Agricole et Coloniale*.)

Publiée sous le patronage de M. Georges POIRET, Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

**Sommaire :** Esquisse géographique et historique. — Races, religions, mœurs. — La Guinée économique. — L'agriculture. — L'industrie européenne et indigène en Guinée française. — Les mines. — L'ossature économique. — La Colonisation : Enseignement, Assistance médicale indigène. — Le tourisme. — Les étapes de la conquête de la Guinée française. — Formation territoriale et administrative de la Guinée. — Bibliographie.

Prix, à Conakry, 5 francs. — Par la poste, 5 fr. 75.

CONAKRY. — Imprimerie du Gouvernement

